

# Déclarer un accident du travail avec Publiato : étape par étape

---

Les données de la déclaration sont celles figurant dans le modèle de déclaration établi conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 et à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (Modèle A).

## Glossaire

Les données sont structurées selon le **glossaire** technique. Ce glossaire a été constitué sur la base de blocs fonctionnels composés de blocs secondaires, eux-mêmes composés de zones. Les zones sont les différentes données de la déclaration regroupées par affinité dans les blocs fonctionnels. Cette structure est aussi proche que possible de la structure du modèle A.

La définition et la description des différentes zones qui composent les blocs fonctionnels sont reprises dans le glossaire technique des accidents du travail du secteur public (Publiato). Le glossaire se trouve dans les [informations techniques](#) .

Dans le glossaire, les données de la déclaration d'accident sont transmises avec les flux 6321 (création d'une déclaration d'accident), 6322 (modification d'une déclaration d'accident) et 6323 (annulation d'une déclaration d'accident).

**Si une information communiquée est erronée** (exemple : la date d'entrée en service est postérieure à la date de l'accident), le déclarant recevra, après l'envoi au portail, un message d'erreur avec le code précisant l'information erronée et la nature de l'erreur. La déclaration ne pourra être validée que lorsqu'elle aura été renvoyée corrigée.

Les informations ci-après apportent des précisions sur les descriptions des zones (données de la déclaration) reprises dans le glossaire technique. Elles peuvent en outre aider à la compréhension des éléments de la déclaration.

Certaines données sont communes aux déclarations d'accident du secteur privé et aux déclarations d'accident du secteur public. Dans pareil cas, le glossaire renvoie, dans le détail de la donnée, à la définition de la donnée dans le [dictionnaire DRS Accidents du travail Secteur privé](#).

## Quand l'accident doit-il être déclaré sur le portail ?

Les données de la déclaration d'accident doivent être communiquées **dans les deux jours** qui suivent la réception de la déclaration.

## Que devez-vous mentionner ?

La déclaration d'accident du travail comporte quatre domaines de données :

- les données relatives à l'employeur ;
- les données relatives à la victime ;
- les données relatives à l'accident (déclaration de la victime) ;
- la fiche de l'accident (déclaration de l'employeur).

Ces quatre domaines sont détaillés dans les blocs fonctionnels qui structurent la déclaration électronique. Les données de chaque bloc sont identifiées dans le glossaire sur la base du numéro de la zone.

### 1. Données de l'employeur

Si la déclaration est effectuée par un mandataire, ce dernier doit introduire le **numéro d'entreprise** de l'employeur pour lequel il remplit la déclaration.

L'employeur qui remplit lui-même la déclaration ne doit pas introduire son numéro d'entreprise.

#### 1.1. Numéro d'unité d'établissement

L'employeur doit renseigner le numéro d'unité de l'établissement dans lequel travaille la victime. Tout comme le numéro d'entreprise, le numéro d'unité d'établissement est attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. Il peut être recherché dans le service en ligne « Public Search » sur le site web de la Banque-Carrefour. Si l'employeur ne dispose pas encore d'un numéro d'unité établissement, il doit se faire enregistrer. Il s'agit d'une procédure simple et rapide. L'enregistrement peut se faire par l'envoi d'un e-mail à votre institution de référence.

- [DMFAPPL51@onssapl.fgov.be](mailto:DMFAPPL51@onssapl.fgov.be) à l'**ONSSAPL** pour les établissements des provinces, communes, intercommunales..., à l'exception de l'enseignement subventionné ;
- [stat.cod@onss.fgov.be](mailto:stat.cod@onss.fgov.be) à l'**ONSS** pour les établissements des régions et des communautés, à l'exception de l'enseignement subventionné ;
- [serge.colmant@p-o.belgium.be](mailto:serge.colmant@p-o.belgium.be) et [joel.frankson@p-o.belgium.be](mailto:joel.frankson@p-o.belgium.be) au **SPF P&O** pour les organismes de la fonction publique administrative fédérale ;

- [Valerie.Haesaerts@economie.fgov.be](mailto:Valerie.Haesaerts@economie.fgov.be) et [Maghda.Alaoui@mineco.fgov.be](mailto:Maghda.Alaoui@mineco.fgov.be) au Service de Gestion de la **Banque-Carrefour des Entreprises** pour les établissements de l'enseignement subventionné.

L'employeur doit également renseigner le **nombre d'équivalents à temps plein** occupés dans l'établissement au moment de l'accident.

### 1.2 Numéro d'établissement du département traitant

L'employeur renseigne le numéro d'établissement du service traitant si un service spécifique s'occupe de la gestion des accidents du travail. Cette information est utile pour permettre à Médex de communiquer avec le département qui gère les accidents du travail.

### 1.3. Numéro d'entreprise de la société d'assurance

Les employeurs qui ont souscrit une assurance contre les accidents du travail doivent communiquer le numéro d'entreprise de leur entreprise d'assurance.

## 2. Données de la victime

### 2.1. Identification de la victime

Seul le **numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS)** de la victime doit être indiqué.

### 2.2. Rôle linguistique

L'employeur renseigne le rôle linguistique de la victime : français, néerlandais ou allemand.

### 2.3 Numéro de dossier interne

L'employeur renseigne les références du dossier en interne

### 2.4. Numéro de compte bancaire

Le numéro de compte bancaire de la victime est renseigné au format IBAN et le numéro d'identification de la banque de la victime au format BIC.

### 2.4. Adresse de correspondance

Si l'adresse de correspondance diffère du domicile de la victime, l'adresse de correspondance est reprise dans la déclaration pour permettre au service médical de prendre contact avec la victime.

Si la victime le souhaite, elle peut également communiquer son numéro de téléphone privé, son numéro de GSM et son adresse e-mail pour ses contacts avec le service médical.

### 3. Données de la victime concernant l'accident

L'employeur reprend les informations que la victime, son ayant droit, son supérieur hiérarchique ou tout autre intéressé lui a communiquées.

#### 3.1. Moment de l'accident

L'employeur renseigne la date et, dans la mesure du possible, l'heure à laquelle l'accident s'est produit.

#### 3.2. Lieu de l'accident

1. **Si l'accident ne s'est pas produit dans l'établissement**, le déclarant indique, dans la mesure du possible, l'adresse du lieu de l'accident. Avec cette information, le service du contrôle du bien-être au travail peut éventuellement mener une enquête.
2. **Si l'accident s'est produit sur la voie publique**, l'employeur doit préciser s'il s'agit d'un accident de circulation routière.
3. **Si l'accident s'est produit sur un chantier mobile ou temporaire**, l'employeur indique le numéro de chantier et l'adresse : rue ou route, code postal, commune et code pays.

#### 3.3. Nature de l'accident

Les données de cette rubrique permettent de déterminer s'il s'agit :

- d'un **accident sur le lieu du travail** ;
- d'un **accident sur le chemin du travail** ;
- d'un **accident** survenu en **dehors des fonctions** de la victime, mais causé par un tiers du fait des fonctions exercées par celle-ci.

Si l'accident est survenu sur le lieu du travail, la question se pose de savoir s'il s'est produit alors que la victime exerçait une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ou non. Dans la négative, le déclarant renseigne quelle était alors cette autre occupation.

#### 3.4. Causes et circonstances de l'accident

Les informations concernant les causes et les circonstances des accidents ont été introduites en 2005 dans la déclaration dans le cadre de l'harmonisation des données européennes des accidents du travail récoltées par Eurostat.

Ces informations rapportées par la victime dans sa description des circonstances de l'accident sont les suivantes :

- le **type de lieu** où l'accident s'est produit ;
- le **type de travail** de la victime ;

- son **activité physique spécifique** au moment de l'accident ;
- les **événements déviant du processus normal** qui ont provoqué l'accident ;
- les **agents matériels** qui y étaient associés ;
- le **contact** qui a occasionné la blessure.

Ces données ainsi que les informations similaires dans la [fiche d'accident](#) doivent permettre de développer des politiques de prévention des accidents du travail aux niveaux belge et européen.

### 3.5. Premiers soins

Ces informations indiquent **quand** et par **qui** ont été prodigués les premiers soins. Elles doivent permettre à l'employeur d'identifier et de localiser le médecin ou l'hôpital.

### 3.6. Procès-verbal, éventuel responsable de l'accident et témoins

Ces données permettent, le cas échéant, de déterminer :

- ce qui figure dans le procès-verbal (dressé généralement dans le cas d'accidents de la route) ;
- le tiers responsable et l'entreprise d'assurance à laquelle il est affilié ;
- les éventuels témoins.

## 4. Fiche d'accident - informations sur l'employeur et le conseiller en prévention

La fiche d'accident est un document prévu par l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (Annexe IV de l'AR). L'article 28 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail stipule qu'une fiche d'accident doit être établie pour tout accident sur le lieu du travail ayant entraîné au moins une incapacité de travail de quatre jours. Il précise que le formulaire de déclaration peut remplacer la fiche d'accident s'il contient les mêmes données. La fiche d'accident fait ainsi partie intégrante du formulaire de déclaration. Bien entendu, il convient de communiquer les données dans la déclaration pour tous les accidents, quel que soit le nombre de jours d'incapacité temporaire et pas seulement pour les accidents entraînant une incapacité d'au moins quatre jours.

La fiche d'accident est identifiée par **l'année** et son **numéro chronologique**.

La fiche d'accident comporte plusieurs rubriques :

### 4.1. Données concernant la victime

Il s'agit ici de l'emploi de la victime :

- la date d'entrée en fonction ;
- la mention du type d'emploi (à durée déterminée ou indéterminée) ;
- la date de fin de l'emploi si celle-ci est connue ;
- la mention du régime de travail (temps plein ou temps partiel).

Il s'agit aussi du **statut professionnel** de la victime ou d'une description de la catégorie professionnelle si elle ne figure pas dans la liste, de la description de sa fonction habituelle et du code correspondant dans la nomenclature CIP (Code international des professions de 2008).

**L'ancienneté de la victime** : depuis 2008, en ce qui concerne l'ancienneté de la victime, l'employeur ne renseigne plus que l'information pour laquelle il peut être considéré comme la source authentique. Il s'agit de la durée d'exercice, chez l'employeur du secteur public même, de la profession par la victime au moment de l'accident. Cette ancienneté ne correspond pas nécessairement aux notions d'ancienneté administrative comme l'ancienneté de service et de grade.

Le **type de poste de travail**, introduit dans la déclaration d'accident en 2008, s'inscrit également dans le projet d'harmonisation initié par Eurostat. Cette donnée vise à identifier la nature habituelle ou, au contraire, occasionnelle du poste occupé par la victime au moment de l'accident.

Le « poste de travail habituel » doit s'entendre au sens restrictif du terme, c'est-à-dire toujours dans l'enceinte de l'unité locale de travail habituelle (poste fixe dans un atelier, dans un bureau...).

Le « poste de travail occasionnel » s'utilise dans un sens plus large : poste de travail mobile (chauffeur, travailleur du bâtiment, réparateur, balayeur...) ou situations occasionnelles pour des personnes qui travaillent normalement à un poste fixe (déplacement occasionnel, réunion, mission, installation...) ou sont temporairement affectées (plusieurs jours, plusieurs semaines) à un poste fixe différent ou dans un lieu différent chez l'employeur du secteur public ou chez un autre employeur (détachement temporaire, travail intérimaire, activité de maintenance chez un client...).

L'employeur indique les **plages horaires** de la victime le jour de l'accident. Cette information a un intérêt en matière de prévention, car elle indique la durée des prestations qui étaient déjà accomplies au moment où s'est produit l'accident.

Il communique également la date à laquelle il a réceptionné la déclaration. Il a également la possibilité d'apporter ses propres considérations sur les circonstances de l'accident, en plus des éléments déjà communiqués par la victime.

## 4.2. Données concernant l'accident, ses conséquences et le volet prévention

### *Nature de l'accident*

Il s'agit soit :

- d'un accident sur lieu du travail ;
- d'un accident sur le chemin du travail ;
- d'un accident survenu en dehors des fonctions exercées par la victime mais causé par un tiers du fait des fonctions de la victime.

Page | 7

La même donnée figure dans la partie de la déclaration complétée sur la base des informations apportées par la victime. Ici, il s'agit des conclusions tirées par l'employeur et le conseiller en prévention sur la base de l'ensemble des données à leur disposition.

Si l'accident est survenu sur le lieu du travail, la question se pose de savoir s'il s'est produit alors que la victime exerçait une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle ou non. Dans la négative, le déclarant renseigne quelle était alors cette autre occupation.

### *Causes et circonstances de l'accident*

Dans la partie consacrée aux déclarations de la victime, l'employeur a repris les informations de celle-ci concernant les différents éléments des causes et circonstances de l'accident. Dans cette partie de la fiche d'accident, le **conseiller en prévention** décrit succinctement et code chacun de ces éléments conformément à la méthodologie définie par Eurostat et introduite dans la législation belge relative au bien-être des travailleurs (AR du 27 mars 1998) :

- le **type de travail** ;
- le **dernier événement déviant**, qui se trouvait au plus près dans le temps de l'accident.

Lorsque plusieurs **agents matériels** sont liés à ce dernier événement déviant, il faut enregistrer celui qui intervient en dernier, au plus près dans le temps du contact blessant.

Le conseiller en prévention indique également, par une **courte description** :

- la manière dont la victime a été blessée (**contact-modalité de la blessure**) ;
- la **nature de la lésion** ;
- **l'endroit du corps atteint**.

Il code ces informations sur la base des nomenclatures d'Eurostat reprises dans la législation belge. Pour ce faire, le déclarant consulte le certificat médical (modèle B). S'il y a **plusieurs contacts**, c'est celui qui a entraîné la blessure la plus grave qui est codé. En cas de blessures multiples, si **l'une d'elles est manifestement plus grave que les autres, c'est cette lésion** qui devra être codée.

### ***Conséquences de l'accident***

L'employeur communique les conséquences déjà effectives (incapacité temporaire, décès) ou envisageables (incapacité permanente). Il renseigne la date et l'heure de l'arrêt éventuel de l'activité par la victime et la date de reprise si elle a déjà eu lieu au moment de la déclaration, sinon le nombre probable de jours d'incapacité.

### ***Informations concernant les moyens de protection***

Depuis 2008, l'employeur doit renseigner dans la déclaration d'accident le(s) moyen(s) de protection que portait éventuellement la victime au moment de l'accident. Douze moyens sont répertoriés dans la déclaration. Si la victime portait plusieurs de ces moyens de protection, le conseiller en prévention les renseigne. Si la victime portait un ou plusieurs moyens de protection autres que ceux répertoriés, le conseiller en prévention décrit ce(s) moyen(s) de protection.

Il est possible de renseigner un ou plusieurs moyens de protection figurant dans la liste et d'ajouter un ou plusieurs autres moyens de protection.

### ***Mesures préventives à prendre***

Le conseiller en prévention indique également quelles mesures doivent être prises pour éviter la survenance d'accidents similaires et code ces mesures sur la base du tableau C en annexe de l'AR du 27 mars 1998.

Il signale expressément l'absence de mesures à prendre si tel est le cas.

## **5. Déclarants**

Les nom et prénom de la victime ou de la personne qui a déclaré l'accident sont communiqués au service compétent de l'administration ainsi que les identités respectives du déclarant de l'autorité et du conseiller en prévention.

## **6. Certificat médical (modèle B)**

L'employeur scanne le certificat médical et l'envoie au portail au format PDF.

Pour les employeurs affiliés à Medex, le modèle B est transmis automatiquement à celui-ci via le réseau de la sécurité sociale.